

A.M.T., FF 747/1, procédure # 027, du 17 avril 1703. [7 pièces – non numérotées]

- voir aussi la procédure récriminatoire du 20 dudit (# 030).

- le plaignant sera aussi témoin dans une affaire cette même année – même signature, métier, âge et adresse (FF 747/2, procédure # 051, du 15 juin 1703).

§VOIZINS§ les parties sont locataires dans la même maison. Voir la requête de joint aux charges de l'accusée, elle appuie sur le fait qu'elle y loge depuis plus longtemps et qu'elle a plus de responsabilités dans la maison.

§SERVICE-PENSION§ voir les 3 témoins qui sont pensionnaires chez le plaignant.

§FACTUM§ celui de la défense est intéressant.

§STILTE§ dans la première question posée à l'accusée, on incrimine aussi son filiâtre, or il n'est nullement question de lui dans les documents qui précèdent cet interrogatoire. Ça ne peut être qu'une info verbale que l'assesseur apprend d'une autre façon.

§DOG§ voir la requête de joint aux charges de l'accusée, dit qu'ils torturent son chien.

**CARTOCRIME** : maison de Mr Delherm, rue des Tourneurs, le plaignant et l'accusée y sont locataires.

**TIMELAPSE** : ce 17 avril 1703, vers midi.

### n°1 / verbal de plainte (17 avril 1703)

Jean Lafon, maistre chaussatier de la présent ville, logé à la rue des Tourneurs, âgé de quarante-cinq ans, ouÿ moyenant sermant la main mise sur les s[ain]ts évangilles nostre Seigneur, en sa plainte comme s'ensuit.

Dit qu'estant locataire dans une maison du sieur Delherm dans laquelle est aussy locataire le nommé Fabien, garçon tailleur, et quoy que led[it] plaignant ny sa femme et famille n'ayant jamais donné occasion audit Fabien ny à la femme d'icelluy de se plaindre d'eus, sy est-ce néaumoins que depuis quelque temps ledit Fabien et sa femme ayant sans aucun sujet ny prétexte conseau haine et chagrin contre le plaig[nan]t et sa femme, ils cherchent toutes les occasions à leur pouvoir nuire et détractent journellement de leur honneur en disant que la femme dud[it] plaig[nan]t est une putain et maquerelle. Et mesme ce jourd'huy, et environ le midy, ledit plaignant estant monté au galetas pour aller estaller une pièce de couty, où estant, seroit survenue la femme du[it] Fabien, laquelle sans aucun sujet ny prétexte se seroit prinse à insulter ledit plaignant, le traitant de coquin, banqueroutier et autres injures, luy disant d'ailleurs que sa femme estoit une putain et maquerel[l]e. Et, tenant une grosse tuille en ses mains, l'auroit menassé de le tuer.

Et comme le plaignant ne vouloit avoir aucun desmêlé avec lad[ite] femme et crainte d'ailleurs d'en estre maltreté, auroit esté obligé de se retirer. Et comme il traversoit la cour de lad[ite] maison pour aller à sa boutique, lad[ite] femme dud[it] Fabien auroit dud[it] galetas avant, en criant qu'ele vouloit tuer led[it] plaignant, jetté ledit gros tuille vers icelluy plaignant qui, heureusement pour luy, ne l'a touché que sur le costé du justecorps.

Mais d'autant de telles injures et entreprinses comises par led[it] Fabian et sa femme contre led[it] plaignant et sa femme qui sont gens d'honneur et de bien, sans reproche, qui d'ailleurs a traité la fille dud[it] plaig[nan]t – qui n'est âgée que de quatorze ans, de putain et maquerelle, et par ces parolles injurieuses a insité (*sic*) plusieurs voisins à détracter de l'honneur de la femme dud[it] plaig[nan]t, qui ont trouvé prétexte de parler ainsi en disant qu'on le souffroit de lad[ite] femme de Fabien, ce qui mérite une punition exemplaire. Et pour de quoy en avoir réparation, led[it] Lafon tant pour luy qye pour Jacqueline Plantier sa dite femme, se plaint et requiert justice contre lesd[its] Fabien et la femme d'icelluy, contre lesquels il veut estre partie civile et formelle.

Et lecture à luy faitte de la présente plainte, il y a persisté ; requis de signer, a signé.

[signé] Médidier, ass[esseu]r – Lafon.

[souscription] Soit enquis du conteneu en la présante plainte ; ce 17 avril 1703. Valette-Fenouilhet, capitoul.

**n°2 / billet d'assignation à venir témoigner (17 avril 1703)**

- pour 4 témoins.

**n°3 / cahier d'inquisition (17 avril 1703) (les taxes ne sont pas précisées)**

- 1<sup>er</sup> témoin : **Louis Borista**, 22 ans, étudiant en Droit, natif de Lectoure, logé **en pension** chez **Jean Lafon**, maitre chaussetier, rue des Tourneurs. [signe]

[accorde être pensionnaire chez le plaignant]

« A dit que restant l'année dernière, comme il fait à présent, en service chès led[it] plaig[nan]t, il auroit ouÿ une foix lad[ite] année dernière que la femme du nommé Fabien qui loge dans mesme maison que led[it] plaig[nan]t, traita led[it] plaignant de coquin, pendart et autres injures, disant d'ailleurs que la femme dud[it] Lafon estoit une putain, maquerelle, perdue de réputation. Et ce jourd'huy, environ le midy, led[it] Lafon plaignant estant monté au galetas de lad[ite] maison, led déposant a entendu que lad[ite] femme de Fabien a traité led[it] plaignant de pendart, misérable et autres injures. Et le femme dud[it] Lafon estant survenue et ayant dit à lad[ite] femme de Fabien de se retirer en la traitant d'yvrogne, lad[ite] femme de Fabien l'a traité de putain, maquerelle et abandonnée. Et ensuite led[it] plaignant estant dessendeu, et du temps qu'il traversoit la cour de lad[ite] maison, ladite femme de Fabien, du galetas avant, en disant qu'elle vouloit tuer led[it] plaig[nan]t, a jetté une grosse tuille vers icelluy, qui s'est cassée en plusieurs pièces. Et comme ensuite quelque voisin a dit à lad[ite] femme qu'elle avoit failly tuer ledit plaig[nan]t, elle a répondu qu'elle se plaignant de ne l'avoir pas fait et qu'elle le fairoit et à mesme traité la servante dud[it] plaignant de putain et maquerelle, se plaig[nan]t que led[it] plaignant luy avoit fait faire de réprimandes par led[it] Fabien son mary ».

- 2<sup>e</sup> témoin : **Catherine Lagreze**, 40 ans, épouse de Guillaume Courdy, maître tailleur d'habits, dt rue des Tourneurs. [ne signe pas]

« Et a dit ne savoir autre chose sinon que ce jourd'huy en environ le midy, la déposante estant dans la rue et ensant entrée dans la maison du plaignant, auroit entendu que la femme du nommé Fabien à dit en ces termes : *Bouldrio labe tuat !* Ce qu'elle creu estre adressé au plaig[nan]t parce que la femme du plaig[nan]t se querelloit avec la femme de Fabien. Et plus n'a déposé ».

- 3<sup>e</sup> témoin : **François Brettes**, 19 ans, étudiant en Philosophie, natif de Mont-de-Marsan, logé **en pension** chez **Jean Lafon**, maitre chaussetier, rue des Tourneurs. [signe]

[accorde être pensionnaire chez le plaignant]

« Et a dit que ce jourd'huy et environ le midy, ledit plaignant estant monté au galetas de ladite maison, le déposant a entendu que la femme du nommé Fabien a traité ledit plaignant de pendart, misérable et autres injures. Et la femme dud[it] Lafon estant survenue et ayant dit à lad[ite] femme de Fabien de se retirer en la traitant d'yvrogne, icelle femme de Fabien auroit traité lad[ite] femme du plaig[nan]t de putain, maquerelle et abandonnée. Et ensuite ledit plaig[nan]t estant dessendeu et du temps qu'il traversoit la cour de lad[ite] maison, ladite femme de Fabien, du galetas avant, en disant qu'elle vouloit tuer ledit plaig[nan]t, a jetté une grosse tuille vers icelluy. Laquelle tuille en donnant sur le pavé s'est cassée en plusieurs pièces. Et comme ensuite quelque voisin a dit à ladite femme qu'elle avoit failly tuer ledit plaignant, elle a répondu qu'elle se plaignoit de ne l'avoir pas fait et

qu'elle le fairoit. Et à mesme traité la servante dud[it] plaignant de putain et maquerelle, se plaignant que led[it] Lafon luy avoit fait faire réprimander par led[it] Fabien son mary ».

- 4<sup>e</sup> témoin : **François Teisseire**, 30 ans, prêtre, prebandier au chapitre Saint-Michel de la ville de Castelnaudary, logé **en pension** chez **Jean Lafon**, maitre chaussetier, rue des Tourneurs. [*signe*]

**[accorde être pensionnaire chez le plaignant // à la fin, lors de la lecture de son témoignage, il précise faire cette déposition « sous ses réservations canoniques »]**

« Et a dit que ce jourd'huy, environ le midy, le plaignant estant monté au galetas de ladite maison, la femme du nommé Fabien y seroit allée. Et ledit déposant qui estoit à la fenestre de sa chambre respondant sur la cour de ladite maison a ouï que lad[ite] femme de Fabien traitoit led[it] plaignant de maquer[e]au, banqueroutier et autres injures, luy disant d'ailleurs que sa femme estoit une putain et maquerelle. Et led[it] plaignant estant dessendeu, ledit sieur déposant a v(e)u que du temps qu'il endroit dans lad[ite] cour, la femme dud[it] Fabien, du galetas avant, en criant qu'elle le vouloit tuer, luy a jetté une grosse tuile qui a passé près la teste du sieur déposant et est tombée sur la (**sic**) pavé dans lad[ite] cour auprès dudit plaignant, laquelle tuille s'est cassée en plusieurs pièces. Et ensuite, ladite femme de Fabien estant dessandue au-devant la porte de l'appartement du plaig[nan]t, a dit plusieurs foix qu'elle se plaignoit de n'avoir pas tué ledit plaignant. Après quoy ladite femme de Fabien s'estant querellée avec la servante dud[it] plaignant, ont froféré l'une contre l'autre plusieurs injures respectives ; ladite femme de Fabien disant souvant que ladite femme du plaignant estoit une putain et maquerelle, ce qu'elle disoit avec beaucoup de chaleur. Et plus n'a déposé ».

*(suivent les réquisitions du procureur du roi reprises par les capitouls qui laxent un décret d'ajournement personnel contre Anne Grabelle, femme de Fabien Barrès)*

**n°4 / expédié du décret d'ajournement personnel (18 avril 1703)**

*- signifié par huissier à l'accusée le 19 dudit.*

**n°5 / audition d'Anne Grabelle (22 avril 1703)**

Anne Grabelle, femme de Fabien Barrès, garçon tailleur de la présent ville, âgée de qu[a]rante ans et ouïe moyenant ser(e)mant la main mise sur les saints évangilles nostre Seigneur, sur le contenu de la plainte de Jean Lafon, mestre chaussatier, a répondu ce que s'ensuit.

**Interrogée s'il n'est véritable que plusieurs fois la respondante et son mary et son fillastre ont insulté led[it] Lafon et la femme d'icelluy en traitant ledit plaig[nan]t de banqueroutier et que sa femme estoit une putain et maquerelle, ce qu'il réyté[rèr]ent plusieurs foix escandaleusement dans la rue.**

Dénie ledit interrogatoire en tous chefs.

**Interrogée s'il n'est véritable qu'en continuant leur malice, aiant v(e)u que led[it] plaignant estoit monté au galetas de sa maison pour y estaler de couty le dix-septiesme de ce mois, ladite respondant seroit montée audit galetas et, sans sujet ny prétexte, auroit insulté led[it] plaignant, le traitant de banqueroutier et autres injures et disant que sa femme estoit une putain et maquerelle ; et, tenant une grosse tuile à la main, auroit menassé led[it] plaig[nan]t de le tuer ; lequel estant dessendeu, du temps qu'il**

etroit dans la cour, lad[ite] répondante ne luy auroit jetté lad[ite] grosse tuile qui, heureusem[en]t ne le toucha point. Et ayant ensuite esté dit à la respondante qu'elle avoit failly tuer led[it] plaig[nan]t, elle ne dit qu'elle se plaignoit de ne l'avoir pas tué et qu'elle le fairoit un[e] autre fois, en réitérant lesd[ites] injures tant contre led[it] plaig[nan]t que contre la femme d'icelluy.

Dénie ledit interrogatoire en tous chefs, soutenant au contraire que led[it] Lafon l'insulte journellement et la fait insulter par des pensionnaires qu'il tient chès luy, et de quoy elle a porté plainte devant nous à laquelle elle se réfère.

Mieux exhortée de dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Et lecture à elle faite de la présante audition, elle y a persisté ; requise de signer, a dit ne savoir.

[signé] Sens, ass[esseu]r.

#### n°6 / requête de joint aux charges de la défense (24 avril 1703)

À vous messieurs les capitouls de Thle,

Supp[li]e humblement Anne Gravele, femme de Favien Barrès, garçon tailleur d'habits, disant qu'il y a déjà assés longues années qu'elle et son mary son locataires en la maison du sieur Deler, sçise rue des Tourniers, et que le nommé Lafont, chausatié, y est venu du depuis qu'ils y sont pour y rester en la même qualitatay.

Lequel, en haine de ce que led[it] s[ieu]r Deler confie bien de choses [tant]<sup>1</sup> à la supp[lian]te qu'à son d[it] mary et de ce que led[it] Lafont n'auroit p(e)u jouir d'une cave que le nommé Marchant, teslatier<sup>2</sup>, jouissoit cy-devant en lad[ite] maison, il n'y a point d'occasion et de rancontre que led[it] Lafont n'ait recherchée pour insulter la supp[lian]te, son d[it] mari et enfant, jusqu'à les faire passer pour de voleurs, l'ayant plusieurs et diverses fois publié à haute voix par la rue et aus personnes du quartier et partout où ils venoient à parler d'eux, jusqu'à le répéter diverses fois ; leur proférant d'ailleurs plusieurs autres injures atroces et infamantes avec de paroles sales et deshonnêtes et de bla[s]phèmes exécrables.

Et, non content de ce, auroint un jour de la sepmaine dernière, continué lesd[ites] insultes et faites continuer par trois ou quatre pantionnières (**sic**) que led[it] Lafont tient dans sa maison. Lesquels, pour avoir prétexte de chagriner la supp[lian]te et son d[it] mary, auroint commansé par là que de maltraiter un chien que la sup[plian]te a, et après, l'ayant enfermé dans leur chambre, l'auroint fait servir de plastron comme s'ils faisoient des armes. Ce que la supp[lian]te ayant entendu et s'étant vo[u]lue plaindre de leur procédé et mal-façon d'agir, led[it] Lafont et sa femme auroint encore plus fortemant redoublé leurs injures, paroles sales et bla[s]phèmes contre la supp[lian]te.

Et quoy qu'elle eust eu raison d'en f[air]e informer, si néanmoins elle l'auroit différé, cepant, neantmoins led[it] Lafont, pour se metre à couvert de ses d[ites] insultes, auroit été le premier à en f[air]e informer de votre autorité. Et, pour réus[s]ir à son mauvais dessain, auroit fait ouïr en témoing lesd[its] pantionnières ausquels il n'a pas eu peine de f[air]e dire et déposer ce qu'il a vo[u]leu, soit pour se metre eus-même à couvert de leur entreprinse et voye de fait, que pour s'y metre luy aussi. Et, sur leur dépo[siti]on, il auroit été randeu décret de votre autorité contre la supp[lian]te, à l'honneur duquel elle auroit satisfait, et par son audi[ti]on, ingénument dit et déclaré la vérité suivant laquelle ne ne fairès nulle difficultay de dire droit sur son relaxe et informa[ti]on que son d[it] mari auroit faite contre led[it] Lafont et sa femme pour raison des insultes et injures continueles que ces mariés profèrent contre la supp[lian]te, son mari et fils, les aiant fait passer dans le quartier pour

<sup>1</sup> Nous ajoutons le mot.

<sup>2</sup> Il est possible que ce ne soit pas son nom puis son métier, mais que l'on veuille dire *marchand teulatier*.

de voleurs, ce qu'est **enpourter** leur honneur et réputa[ti]on, qu'est la chose la plus chaire (**sic**) qu'ils ai[e]nt dans le monde.

C'est pourquoy, plaira à vos grâces messieurs, sans avoir égard aus charges et informa[ti]ons dud[it] Lafont et sans vous y arrêter, non plus qu'au décret par luy obtenu et surprins, le tout cassant, relaxer la supp[lian]te des dins et cinclusions contre elle prinses, avec tous dépans, dommages et intérêts. Et, v(e)u ce que résulte de l'inform[atio]n faite par son d[i] mari et que se trouve jouente<sup>3</sup> à celle dud[it] Lafont, condamner iceluy d[it] Lafont et sa femme à lui faire une répara[ti]on publique – et à son d[it] mari et fils, avec déffances de par cy après et à l'avenir les insulter ny provoquer, soubz telle peine que trouverès à propos, et les condamner en outre en 100# d'amande et aus dépans. Et f[erez] bien.

[signé] Fourquet (**avocat de la défense**).

[souscription] Soit signifié à partie ou procu[re]ur, et montré au procu[re]ur du roy ; ce 24<sup>e</sup> avril 1703. Valette-Fenouillet, capitoul.

[souscription] Le 24<sup>e</sup> avril 1703, à la réqui[siti]on de m[âitr]e Fourquet, ad[voc]at, signifié à m[âitr]e Ribayrol, procur[eu]r de partie, baillé coppie. Raymond (**huissier**).

#### **n°7 / requête de joint aux charges de l'accusation (27 avril 1703 – signifiée à partie le 28)**

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,  
Supplie humblement Jean Lafont, maistre chaus[s]atier de la présant ville, disant [qu'étant]<sup>4</sup> locataire dans une maison où loge aussi Fabien Barrès, garçon tailleur et Anne Gravete sa femme, lesquelz, quoy que le suppliant leur ayt fait toute sorte d'honêtetés, naumoins ilz ont conçu certaine haine et malice contre le suppliant et contre sa femme qu'ils ne font que détracter de leur honneur, et surtout que la femme dud[it] suppliant estoit une putain et maquerelle.

Et surtout le dix-sept de ce mois d'avril, que la femme du suppliant estant montée au galetas sur l'heure de midi<sup>5</sup>, lad[ite] Gravete y seroit survenue et, sans aucun sujet, auroit insulté sa d[ite] femme, la traictant de putain, maquerelle, et que le supp[li]ant estoit un banquero[u]tier, ayant pris une demi-tuille à la main, [la jeta]<sup>6</sup> au suppliant du haut en bas, que si par [h]azard le supp[li]ant n'eut évitté le coup, elle l'auroit tué sur la place. Desquels excès et injures atrosses le suppliant en auroit fait informer de vostre autorité et obtenu décret d'ajournement personnel contre la Gravete.

Laquelle, prétendant se mestre à couvert de son entreprise, ayant fait faire une informa[ti]on contre le suppliant et sa femme, présuposant avoit esté insultée. Mais vous, messieurs, en aurions recogneu l'inutilité, l'ayant jointe à celle du suppliant, & du depuis lad[ite] Gravete auroit rendu son audition et, dans icelle, dénié le fait de sa prévantion. Mais d'autant que par les charges et informa[ti]ons lad[ite] Gravete dem[e]jure plainement convaincue d'avoir proféré des injures atrosses à l'honneur et réputation du suppliant et de sa femme qui méritent réparation publique ; et par conséquand la requeste que lad[ite] Gravete a présantée en cassa[ti]on d'informations insoutenable.

À cette cause, plaira de vos grâces messieurs, sans avoir égard à la req[ue]te de lad[ite] Gravete ni aux informa[ti]ons récriminatoires par elle faites, et icelles cassant, v(e)u ce qui résulte des charges et informa[ti]ons, la condamner aux peynes de droit, cinquante livres d'amande et en tous dépans, dommages et inthérests, et à faire réparation publique au

<sup>3</sup> Lire *jointe*.

<sup>4</sup> Nous ajoutons le mot.

<sup>5</sup> Changement dans le discours et le déroulé des événements, selon la plainte et information c'était le plaignant e non sa femme. Il est possible que leur procureur-conseil ait mal suivi le déroulé de l'affaire mais encore que cette substitution soit purement volontaire.

<sup>6</sup> Nous ajoutons les mots.

suppliant et à sa femme dans le concistoire de l'hostel de ville des injures atrosses qu'elle a profférées contre leur honneur ; avec dépans. Et ferès bien.

[*signé*] Ribayrol (**procurer et conseil de la défense**).

[*souscription*] Soit signifié à partie ou avocat, et montré au procureur du roy ; app[oin]té le vingt-sept[ièm]e avril 1703. Valette-Fenouilhet, capitoul.

[*souscription*] Le 28<sup>e</sup> avril 1703, à la réqui[siti]on de Ribayrol, procur[eu]r, signifié à m[âitr]e Fourquet, ad[voc]at de partie, baillé coppie. Raymond (**huissier**).